

21 Invest France

Société par actions simplifiée au capital de 1.563.450 euros

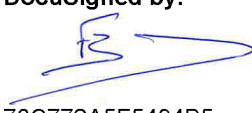
Siège social : 9, avenue Hoche 75008 Paris

421 257 270 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique et du Président en date du 31 juillet 2026.

 DocuSigned by:

70C772A5F5494B5...

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 1998 à Paris.

Elle a été transformée en **société par actions simplifiée** suivant décision de l'assemblée générale des associés en date du 30 mai 2017, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes à la date de la transformation et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « assemblée générale » ou « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **21 Invest France**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **9, avenue Hoche 75008 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés.

Des succursales peuvent être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, de fonds d'investissement alternatif et de tout autre type de fonds d'investissement ; et, plus généralement, l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, dans les conditions de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers ;
- la mise en œuvre d'opérations d'acquisition et de cession de participations, l'assistance à la gestion opérationnelle, administrative, financière et comptable de sociétés, ainsi que la recherche de financements ou de partenaires financiers ;
- la fourniture de prestations de services en matière d'identification, d'études et de structuration d'investissement, de fusion et de rachat d'entreprise ; et

plus généralement, tous travaux d'études, tous conseils aux entreprises en acquisition ou en cession, en ingénierie financière et en investissement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique ou par décision des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été fait à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

Aux termes d'un contrat d'apport en nature en date du 21 juin 2002, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2002, il a été fait apport en nature à la Société par la société Ventuno Investimenti N.V. de différents biens mobiliers et immobiliers. Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 61.861 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, soit une augmentation de capital de 927.915 euros et par l'inscription, au passif du bilan, d'une prime d'émission de 159.444 euros.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique et des décisions du Président en date du 31 juillet 2026, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de cent trente-cinq mille cinq cent vingt-cinq euros (135.525 €) par l'émission de neuf mille trente-cinq (9.035) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire et assorties d'une prime d'émission d'un million neuf cent quatorze mille quatre cent soixante-quinze euros (1.914.475 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent soixante-trois mille quatre cent cinquante euros (1.563.450 €).

Il est divisé en cent quatre mille deux cent trente (104.230) actions ordinaires de quinze euros (15 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes, par décision de l'associé unique ou des associés. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Les actions sont librement négociables.

II. Sauf en cas de succession, de liquidation de biens et de communauté entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou au profit d'un autre associé ou d'une filiale d'un associé, la cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil de Surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus, le cédant aura droit à huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de Surveillance est tenu de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil de Surveillance avisera les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la cession projetée, en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Conseil de Surveillance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Surveillance, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le Conseil de Surveillance, en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés à autant d'associés acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de Surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Surveillance peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.
4. Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil de Surveillance doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil de Surveillance convoque une assemblée générale des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les associés ou par des tiers, le Conseil de Surveillance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature d'un membre du Conseil de Surveillance sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.
8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
9. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, provisions ou bénéfices.
10. Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de Surveillance, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Chaque action donne droit à une (1) voix.
3. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports (montant nominal des actions qu'ils possèdent).
4. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.
5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - COMITES

ARTICLE 14 - DIRECTION

Les droits de nomination et de révocation de l'organe de direction, composé du Président et le cas échéant d'un ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), s'exercent sans préjudice du droit de HoldCo, de procéder ou de faire procéder, par décision de son conseil d'administration statuant dans les conditions prévues à l'article 9.2 du Pacte, au remplacement de tout ou partie de l'organe de direction (Président et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)).

1. Le Président

La Société est représentée et dirigée par un président, personne physique, (le « Président »). Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé, par décision du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans.

Pendant la durée de son mandat, les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, soit par la révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable ad nutum à tout moment par décision du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Conseil de Surveillance, après avis et recommandation du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux autres organes de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

2. Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le(s) « Directeur(s) Général(x) Délégué(s) »).

La durée des fonctions du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sera identique à celle du Président.

Pendant la durée de son mandat, les fonctions du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) prennent fin soit par le décès, la démission, soit par la révocation.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peu(vent) démissionner de son(leur) mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance qui aura à statuer, le cas échéant, sur le remplacement du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) démissionnaire(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est(sont) révocable(s) ad nutum à tout moment par décision du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peut(vent) recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses(leurs) fonctions, sur décision du Conseil de Surveillance, après avis et recommandation du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations.

Si le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) bénéficie(nt) d'un contrat de travail avec la Société lors de sa(leur) nomination en qualité de Directeur Général Délégué, il pourra être rémunéré par la Société en tant que salarié et ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat social. Dans ce cas, sa rémunération est fixée par le Président de la Société.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dispose(nt) du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers ; il(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux autres organes de la Société.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peut(vent), sous sa(leur) responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son(leur) choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. Comité de direction

Le Président et le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent instituer un Comité de direction.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Composition - Désignation – Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de deux (2) membres au moins et de treize (13) membres au plus, qui sont des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil de Surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Jusqu'à la fin de la Période de Gouvernance Convenue ou, si elle intervient plus tôt, jusqu'à la survenance de l'une des circonstances visées aux articles 9.2.3 et/ou 9.2.5 du Pacte, conformément au Pacte :

- les Fondateurs 21 ont le droit de désigner un nombre de membres leur permettant, le cas échéant, de disposer de la majorité des membres du Conseil de Surveillance ; les membres ainsi désignés sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique prise sur demande des Fondateurs 21 ; les Fondateurs 21 peuvent exercer ce droit à tout moment, en une ou plusieurs fois, dans la limite du nombre maximal de membres fixé au présent article ; et
- les Actionnaires A ont le droit de désigner deux (2) membres du Conseil de Surveillance, lesquels sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique prise sur demande des mêmes Actionnaires A, dont un (1) membre non-indépendant nommé sur désignation d'Edizione et expressément qualifié par Edizione, par écrit, comme disposant d'un droit de veto sur les Décisions Réservées Filiales (le « **Membre Non Indépendant A** ») ;
- la désignation par les Fondateurs 21 de tout membre indépendant du Conseil de Surveillance (c'est-à-dire tout membre qui n'est pas un Fondateur 21 et/ou qui n'exerce pas de fonctions exécutives ou de contrôle au sein de la Société), qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, n'est valable et ne prend effet qu'avec l'accord écrit préalable des Actionnaires A, lequel est accordé à leur entière discrétion ; et
- les Fondateurs 21 peuvent désigner une personne morale en vue de sa nomination en qualité de membre non indépendant du Conseil de Surveillance (« **Membre Non Indépendant B** »), sous réserve de la confirmation écrite préalable que cette personne morale est, et demeurera pendant toute la durée de son mandat, contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs Fondateurs 21 et/ou dirigeants exerçant des fonctions exécutives ou de contrôle au sein de la Société. Si la personne morale concernée cesse de satisfaire à la condition de contrôle prévue ci-dessus, son mandat de Membre Non Indépendant B prend fin de plein droit à la date à laquelle cette condition cesse d'être remplie. La personne morale concernée et les Fondateurs 21 en informent sans délai la Société.

Toute désignation, demande de révocation ou proposition de remplacement effectuée par les Fondateurs 21 ou les Actionnaires A, ainsi que toute désignation, qualification, retrait ou transfert par Edizione de la qualité de membre disposant du droit de veto à l'égard des Décisions Réservées Filiale, est notifiée par écrit à la Société, à l'attention de son Président qui devra prendre toutes mesures nécessaires afin que l'Associé Unique ou la collectivité des associés statue, le cas échéant, dans les meilleurs délais sur la nomination, la révocation ou le remplacement concerné.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décision des associés ou de l'Associé Unique pour une durée d'un (1) an prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ou de la décision de l'Associé Unique statuant sur les comptes de chaque exercice social.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire s'il est une personne morale.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut démissionner de son mandat sans préavis.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables ad nutum à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité.

2. Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir des jetons de présence à l'initiative des associés ou de l'Associé Unique, qu'ils répartissent librement entre eux.

Des membres du Conseil de Surveillance peuvent également recevoir une rémunération exceptionnelle pour les missions et mandats qui leur seraient confiés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

3. Réunions – Délibérations – Procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunit dès lors que l'intérêt social de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins deux (2) fois par an, sans préjudice de toute réunion supplémentaire requise pour l'examen ou l'autorisation des Décisions Réservées Filiale, soit au siège social soit en tout autre lieu en France ou à l'étranger mentionné dans la convocation.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par tous moyens par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou tout membre du Conseil de Surveillance, cinq (5) jours au moins à l'avance sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Conseil de Surveillance. La présence d'un membre du Conseil de Surveillance ou sa représentation à une réunion vaudra dispense de convocation.

La présence physique des membres du Conseil de Surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence). Les membres participant par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil de Surveillance peut inviter toute personne utile à ses débats et en particulier les membres du comité de direction gérants financiers de la Société au sens de la réglementation AMF ; il invite au moins une fois par an le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société afin qu'il rende compte de sa mission au Conseil de Surveillance.

Au début de chaque réunion, les membres présents ou représentés désignent parmi eux un membre appelé à présider la séance. A défaut, la séance est présidée par un membre du Conseil de Surveillance tiré au sort parmi les membres présents ou représentés au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe 6 (Décisions importantes), les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix des membres du Conseil de Surveillance, la décision proposée est réputée rejetée. Lorsque le Conseil de Surveillance est composé de deux (2) membres, ses décisions ne peuvent être adoptées qu'avec le vote favorable de chacun d'eux, sous réserve des règles particulières applicables aux Décisions Réservées Filiale.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre membre du Conseil de Surveillance. Un membre du Conseil de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

A chaque réunion du Conseil de Surveillance est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre du Conseil de Surveillance présent physiquement ou participant par des moyens de visioconférence ou de téléconférence, ou représenté) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et l'un des membres du Conseil de Surveillance présents.

Les copies ou les extraits de tout procès-verbal des délibérations du Conseil de Surveillance peuvent être certifiés conformes par le président de séance ou le Président de la Société.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

4. Consultation écrite

Toute décision relevant de la compétence du Conseil de Surveillance peut également, sauf décision contraire du Membre Non Indépendant A conformément à ce qui suit, être prise, sans réunion préalable par consultation écrite, notamment par échange de courriers électroniques, sous réserve des stipulations particulières des présents statuts applicables aux Décisions Réservées Filiale.

En cas de consultation écrite, le Président ou tout Directeur Général Délégué de la Société ou tout membre du Conseil de Surveillance adresse à chacun des membres, par tout moyen écrit, le texte des décisions proposées ainsi que les documents utiles leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause, en précisant le délai imparti pour répondre, lequel ne peut être inférieur à trois (3) jours ouvrés, sauf urgence ou accord unanime des membres sur un délai plus court.

Chaque membre exprime son vote par écrit, notamment par courrier électronique, en indiquant clairement s'il vote en faveur de la décision, s'y oppose ou s'abstient. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut abstention.

Les règles de quorum et de majorité applicables aux réunions du Conseil de Surveillance s'appliquent aux consultations écrites, étant précisé que sont réputés participer à la consultation les membres ayant exprimé leur vote dans le délai imparti. Le résultat de la consultation est communiqué à l'ensemble des membres et consigné dans un procès-verbal établi par le Président de la Société ou par l'auteur de la consultation.

Toutefois, le Membre Non Indépendant A peut exiger, dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la date de la consultation écrite, que la décision concernée devra être soumise à une réunion du Conseil de Surveillance ou par acte sous seing privé plutôt que par voie de consultation écrite.

5. Décisions par acte sous seing privé

Toute décision de la compétence du Conseil de Surveillance peut également être prise, sans réunion préalable, par voie d'acte sous seing privé.

À cet effet, le Président ou tout Directeur Général Délégué de la Société ou tout membre du Conseil de Surveillance soumet à la signature de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance un projet d'acte, accompagné de tous documents utiles permettant à chaque membre de se prononcer en toute connaissance de cause.

L'acte peut être signé en autant d'exemplaires originaux que nécessaire et par tout moyen écrit, y compris par échange de courriers électroniques ou par signature électronique. Il prend effet à la date de la dernière signature reçue par son auteur.

L'acte signé par tous les membres du Conseil de Surveillance vaut procès-verbal des délibérations du Conseil de Surveillance.

6. Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

a) Contrôle permanent

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). A ce titre, le Conseil de Surveillance est doté des pouvoirs suivants :

- Il peut, à tout moment, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ; et
- Il reçoit un rapport trimestriel établi par la Direction et destiné à informer le Conseil de Surveillance de la marche des affaires sociales.

b) Examen des comptes annuels et établissement d'un rapport sur les comptes annuels présenté aux associés ou à l'Associé Unique

Le Conseil de Surveillance se réunit chaque année afin d'examiner les comptes annuels et le rapport de gestion arrêtés par le Président, préalablement à leur approbation par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Il formule, à l'attention de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, toutes observations qu'il estime utiles sur ces documents. Ces observations peuvent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil de Surveillance ou faire l'objet d'un rapport distinct.

c) Dirigeants effectifs au sens de la réglementation AMF – membres du Comité de direction et gérants financiers

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général Délégué (ou l'un d'entre eux lorsqu'il y en a plusieurs) sont les dirigeants effectifs de la Société au sens de la réglementation AMF applicable.

Le Conseil de Surveillance est informé des nominations et révocations des membres du Comité de direction qui sont également les gérants financiers déclarés à l'Autorité des Marchés Financiers, lesquelles relèvent de la direction générale.

d) Cautions, avals et garanties

A titre d'ordre interne, les décisions suivantes concernant la Société ne pourront valablement être prises et mises en œuvre sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Conseil de Surveillance :

- la constitution de sûretés ; et
- l'octroi de cautions, avals et garanties.

e) Mandats spéciaux et commissions ad hoc

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de Surveillance peut également décider la création en son sein de commissions ad hoc dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués par les statuts au Conseil de Surveillance lui-même (elles ne se substituent en aucun cas au Conseil de Surveillance) ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs de la Direction.

Ces commissions auront pour mission d'étudier des sujets spécifiques et d'émettre des avis et recommandations, notamment, à titre d'exemple, sur les procédures de contrôle interne, sur le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières (comité d'audit), sur les conditions de rémunération des salariés nommés en qualité de gérants financiers au sens de la réglementation AMF (comité des rémunérations), sur les ressources humaines (comité des ressources humaines), sur la résolution des conflits internes, sur les moyens à mettre en œuvre en faveur des principes d'investissement responsable et d'éthique.

Les membres d'une commission doivent être choisis au sein du Conseil de Surveillance et l'un d'eux (au moins) doit à la fois présenter des compétences particulières dans la matière soumise à la commission créée et être indépendant au regard de critères précisés par le Conseil de Surveillance.

Ces commissions rendent compte de leurs travaux au seul Conseil de Surveillance.

L'appartenance d'un membre du Conseil de Surveillance à une commission peut faire l'objet d'une rémunération particulière dans le cadre de la répartition des jetons de présence alloués, le cas échéant, au Conseil de Surveillance par l'assemblée générale.

7. Décisions importantes

Aucune action ou opération constituant une Décision Commune Réservée ne pourra être mise en œuvre par la Société sans l'accord préalable du conseil d'administration de HoldCo statuant dans les conditions et selon les règles de majorité prévues par le Pacte.

Aucune action ou opération constituant une Décision Réservée des Fondateurs 21 ne pourra être mise en œuvre par la Société sans l'accord préalable du conseil d'administration de HoldCo statuant dans les conditions et selon les règles de majorité prévues par le Pacte.

Aucune action ou opération constituant une Décision Réservée Filiale ne pourra être mise en œuvre par la Société sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance, étant précisé que, conformément au Pacte, une telle décision ne peut être autorisée par le Conseil de Surveillance sans le vote favorable du Membre Non Indépendant A.

8. Comité d'Audit

Le Conseil de Surveillance peut instituer un Comité d'Audit, doté de pouvoirs exclusivement consultatifs et non décisionnels, composé de deux (2) membres choisis par le Conseil de Surveillance parmi ses membres, étant précisé que :

- (i) lorsque le Conseil de Surveillance est composé de seulement deux (2) membres, les fonctions du Comité d'Audit sont exercées directement par le Conseil de Surveillance ;
- (ii) lorsque le Conseil de Surveillance est composé de plus de deux (2) membres, jusqu'à la fin de la Période de Gouvernance Convenue, les Actionnaires A ont le droit de désigner un (1) membre exerçant les fonctions de président du Comité d'Audit ; et
- (iii) les attributions du Comité d'Audit sont déterminées par le Conseil de Surveillance et sont la surveillance du respect de la loi, des statuts et des principes de bonne administration, le contrôle de l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable de la Société.

9. Comité des Rémunérations

Le Conseil de Surveillance peut instituer un Comité des Rémunérations, doté de pouvoirs exclusivement consultatifs et non décisionnels, composé de deux (2) membres choisis par le Conseil de Surveillance parmi ses membres, étant précisé que :

- (i) lorsque le Conseil de Surveillance est composé de deux (2) membres uniquement, les fonctions du Comité des Rémunérations sont exercées directement par le Conseil de Surveillance ;
- (ii) lorsque le Conseil de Surveillance est composé de plus de deux (2) membres, jusqu'à la fin de la Période de Gouvernance Convenue, les Actionnaires A ont le droit de désigner un (1) membre du Comité des Rémunérations ; et
- (iii) le Conseil de Surveillance détermine les attributions du Comité des Rémunérations.

TITRE IV - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou l'un des membres du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être autorisée préalablement par le Conseil de Surveillance et approuvée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le ou les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés, selon le cas, statue(nt) sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Jusqu'à l'expiration de la Période de Gouvernance Convenue, la nomination, le renouvellement ou le remplacement de tout commissaire aux comptes, qu'il soit titulaire ou suppléant, par l'Actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires, selon le cas, nécessitera l'approbation préalable des Actionnaires A et des Actionnaires B1.

Les Commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Comité de Direction ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de leurs fonctions, par décision de justice dans les conditions fixées par décret.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toutes les assemblées générales ainsi qu'aux réunions du Conseil de Surveillance relatives à l'arrêté des comptes de l'exercice social.

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'article 18 des statuts s'applique en cas d'associé unique ou de pluralité d'associés.

Les articles 19 à 22 des statuts s'appliquent en cas de pluralité d'associés.

L'article 23 s'applique en cas d'associé unique.

ARTICLE 18 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Outre les pouvoirs dévolus aux associés conformément aux autres stipulations des statuts, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président ou au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières) :

- l'émission d'obligations,
- l'émission de toutes valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société,
- toute opération sur le capital social de la Société,
- toute opération de fusion ou de scission, à l'exception des fusions visées à l'article L.236-11 du Code de commerce,
- toute transformation de la Société,
- la dissolution et la liquidation de la Société,

- toute acquisition par la Société de ses propres actions,
- toute modification des statuts,
- toute distribution de dividendes,
- toute approbation des comptes,
- toute autre décision qui selon la loi est de la compétence des associés,

et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 3 des statuts.

ARTICLE 19 – MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES – QUORUM – MAJORITE

1. Modes de consultation des associés

Les associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), (iii) du Conseil de Surveillance, (iv) du ou des Commissaire(s) aux comptes ou (v) d'un mandataire désigné en justice.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seing privé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont convoqués aux assemblées générales et sont informés en même temps que les associés des assemblées générales et autres modes de consultation des associés.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

2. Règles de quorum et de majorité

Les règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes s'appliqueront aux décisions prises par les associés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requise pour l'adoption des décisions pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité.

ARTICLE 20 – CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des associés, tels que message électronique (email à l'adresse électronique communiquée par chaque associé), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence.

La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise et le ou les représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société sont convoqués aux réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

2. Présidence de l'assemblée générale et secrétaire de séance

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée générale élit son président. L'assemblée générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut être associé ou non de la Société.

3. Accès aux assemblées générales - Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par message électronique ou télécopie.

Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Les représentants légaux des associés personnes morales prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) des Commissaires aux comptes et (iv) le cas échéant, des délégués du comité d'entreprise, des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société et des titulaires de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non associé ne peut assister à l'assemblée générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des associés.

4. Feuille de présence

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque associé avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

Elle est conservée au siège social.

5. Téléconférence

Lors des réunions se tenant par voie de téléconférence ou de visioconférence, les associés sont convoqués conformément aux dispositions ci-avant. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Dans ce cas, l'auteur de la convocation établit dans les trois (3) jours à compter de la réunion, un projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant le cas échéant les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération (adoption ou rejet).

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé (en ce compris transmission électronique) à chacun des associés et au Président. Les associés ayant pris part à la réunion en retournent une copie au Président et à l'auteur de la convocation, le jour même, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, l'auteur de la convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et au Président et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés au siège social.

ARTICLE 21 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES

La personne prenant l'initiative de la consultation doit, avec le texte des résolutions proposées accompagné de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces résolutions, adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote complétés. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les associés de leur bulletin de vote ; et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé, conservé au siège social.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont également conservés au siège social.

Les décisions résultant d'une consultation par correspondance seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions de l'article 19 paragraphe 2.

ARTICLE 22 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée générale, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des associés.

ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Si l'associé unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, il peut prendre ses décisions de sa propre initiative ou sur demande (i) du Président, (ii) du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), (iii) du Conseil de Surveillance, (iv) du ou des Commissaire(s) aux comptes ou (v) d'un mandataire désigné en justice, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu.

Si l'associé unique prend ses décisions de sa propre initiative, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance.

Si l'associé unique prend ses décisions sur demande (i) du Président, (ii) du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), (iii) du Conseil de Surveillance, (iv) du ou des Commissaire(s) aux comptes ou (v) d'un mandataire désigné en justice, cette demande pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'associé unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'associé unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à son information.

Si l'associé unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont avisés par tous moyens écrits et au moins huit (8) jours avant la date à laquelle l'associé unique envisage ou est appelé à statuer, des décisions projetées par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.

Le Président peut certifier conforme tout extrait de ces procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par le président de séance, le secrétaire et un associé présent.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), l'identité des associés présents ou représentés ayant participé physiquement ou par voie de téléconférence ou visioconférence, le nom de toute autre personne, non associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

ARTICLE 25 – INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Conseil de Surveillance et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer ce ou ces rapports à l'associé unique ou aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée générale ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés.

Quel que soit le mode de consultation, l'associé unique ou les associés doivent recevoir une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

2. Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

3. Droit de communication

Le droit de communication de l'associé unique ou des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 27 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un liquidateur.

Le liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), ou les membres du Conseil de Surveillance, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII - DEFINITIONS

ARTICLE 30 – DEFINITIONS

Les termes et expressions ci-dessous commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Actionnaires A** » désigne les actionnaires détenteurs d'actions de catégorie A de HoldCo.

« **Actionnaires B1** » désigne les actionnaires détenteurs d'actions de catégorie B1 de HoldCo, soit les Fondateurs 21.

« **Décisions Communes Réservées** » a le sens qui est attribué à « *Shared Reserved Board Matters* » dans le Pacte.

« **Décisions Réservées des Fondateurs 21** » a le sens qui est attribué à « *21 Founders Reserved Board Matters* » dans le Pacte.

« **Décisions Réservées Filiale** » a le sens qui est attribué à « *Subsidiary Reserved Board Matters* » dans le Pacte

« **Edizione** » désigne la société de droit italien Edizione S.p.A., dont le siège social est situé à Trévise, Piazza del Duomo, n° 19, immatriculée au registre des sociétés de Trévise - Belluno sous le n° 00778570267.

« **Fondateurs 21** » a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

« **HoldCo** » désigne la société de droit italien 21 Next S.p.A., dont le siège social est situé à Trévise, Piazza del Duomo, n° 19, immatriculée au registre des sociétés de Trévise - Belluno sous le n° 05580310265.

« **Membre Non Indépendant A** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.

« **Membre Non Indépendant B** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.

« **Pacte** » désigne le pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la société HoldCo en date du 31 juillet 2026.

« **Période de Gouvernance Convenue** » a le sens qui est attribué à « *Agreed Governance Period* » dans le Pacte, lorsqu'il est fait référence aux Fondateurs 21.

« **21 Invest SGR S.p.A.** » désigne la société de droit italien dont le siège social est situé à Trévise, Borgo Camillo Benso di Cavour, n° 38, immatriculée au registre des sociétés de Trévise - Belluno sous le n° 03553080965.